SR/215/2026

DANS LA PROCÉDURE ENTAMÉE EN VERTU DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE WORLD ATHLETICS (WA)

Devant:
Me Benoit Girardin (Président)

ENTRE :

World Athletics **Requérant**

- et -

Mme Auriana Lazraq-Khlass **Intimée**

DÉCISION COURTE DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE ET D'APPEL

---

1. Conformément à la Règle 8.1 des Règles antidopage (les « **Règles** ») de World Athletics (« **WA** ») sur le Tribunal disciplinaire et d'appel de WA (le « **Tribunal** »), le Tribunal exerce sa discrétion et rend la présente décision courte (la « **Décision Courte** ») avant d'en exposer les motifs qui suivront à une date ultérieure.

2. Le Tribunal a été nommé afin de statuer sur une allégation d'une violation des Règles (la « **VRAD** ») de WA, portée à l'encontre de Mme. Lazraq-Khlass (l'« **Athlète** »). Il lui est reproché d'avoir commis une violation de la Règle 2.4 des Règles suite à Trois (3) Manquements aux obligations en matière de localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats (« **SIGR** »), durant une période de douze (12) mois, soit :

i. Un Manquement ayant eu lieu le 16 février 2025 et enregistré comme un Manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation et un Contrôle manqué (le « **Premier Manquement** ») ;

ii. Un Manquement ayant eu lieu le 23 août 2025 et enregistré comme un Manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation et un Contrôle manqué (le « **Deuxième Manquement** ») ; et

iii. Un Manquement ayant eu lieu le 10 novembre 2025 et enregistré comme un Manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation (le « **Troisième Manquement** »).

3. WA sollicite les conclusions suivantes du Tribunal :

(i) Le Tribunal disciplinaire est compétent pour connaître de ce cas ;

(ii) L'Athlète a commis une violation des règles antidopage en vertu de la Règle 2.4 ;

(iii) L'Athlète est sanctionnée d'une période de Suspension de deux (2) ans commençant à la date de l'entrée en force de la décision du Tribunal disciplinaire, sous déduction de la période de Suspension provisoire (si effectivement purgée) depuis le 26 mars 2026 ;

(iv) Tous les résultats de compétition obtenus par l'Athlète depuis le 10 novembre 2025 (inclus) sont annulés avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété, conformément aux Règles 9 et 10.10 ; et

(v) WA se voit attribuer une contribution à ses frais d'avocats."

4. L'Athlète conteste avoir commis une violation de la Règle 2.4 des Règles, plus spécifiquement la commission du Troisième Manquement, les Premier et Deuxième Manquements ayant été admis et non contestés par l'Athlète. L'Athlète sollicite ainsi

l'annulation du Manquement du 10 novembre 2025 et de toutes conséquences qui pourraient découler d'une violation de la Règle 2.4 des Règles.

5. Le Tribunal, après avoir considéré les soumissions écrites et orales des parties, les témoignages et preuves documentaires et la jurisprudence pertinente, décide ce qui suit :

    a) Le Tribunal confirme sa compétence pour décider de cette affaire ;

    b) L'Athlète, appartenant à un Groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles antidopage de WA, a commis une Violation au sens de la Règle 2.4 desdites Règles pour avoir commis Trois (3) Manquements aux obligations en matière de localisation (16 février 2025, 23 août 2025, et 10 novembre 2025) pendant une période de douze (12) mois ;

    c) Les Conséquences sont :

        i. Après avoir analysé le degré de faute de l'Athlète conformément aux Règles 2.4 et 10.3.2 et à la jurisprudence pertinente, l'Athlète est suspendue pour une période vingt-deux (22) mois commençant à la date de l'entrée en force de la présente Décision courte, déduction faite de la période de Suspension provisoire déjà effective depuis le 26 mars 2026 ;

        ii. Conformément aux Règles 9 et 10.10, tous les résultats de Compétition obtenus par l'Athlète depuis le 10 novembre 2025 (compris) sont annulés avec toutes les conséquences qui en découlent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété ;

iii. Cette Suspension entraîne l'application de la Règle 10.14.1 des Règles concernant l'interdiction de participation pendant une Suspension ou Suspension provisoire ;

iv. Conformément à la Règle 14.3 des Règles, l'Unité d'intégrité de l'athlétisme rendra publique cette Décision une fois la Décision motivée rendue par le Tribunal. Cette Décision Courte n'est pas rendue publique.

d) Les frais de procédure seront supportés par WA et chaque partie supportera ses propres frais d'avocats et dépenses engagées dans le cadre de cette procédure.

e) Toutes autres ou plus amples conclusions des parties sont rejetées.

f) La Décision motivée du Tribunal sera communiquée aux parties le plus rapidement possible.

6. La Décision du Tribunal pourra être portée en appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (le « **TAS** ») situé sur l'avenue Bergières, 10, CH-1004, Lausanne, Suisse, conformément à la Règle 13.6 des Règles.



Me Benoit Girardin
(Président)

Londres, Royaume-Uni,

3 septembre 2026